



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Dispvtaiones Theologicae

Quatuor Tomis distinctæ: Qvibus Vniversa Theologia Scholastica Clare,
Breviter & accuratè explicatur

De Deo, Et De Angelis

Martinon, Jean

Burdegalae, 1644

Privilege Dv Roy.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73898](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73898)

PRIVILEGE DV ROT.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE France & de Navarre. A nos Amez & Feaux Conseillers les gens ténans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Prévosts, Sénéchaux, Prévosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre cher & bien aymé **G**VILLAVME MILLANGES Advocat en nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, & nostre Imprimeur en ladite ville, nous a fait remonstrer qu'il a depuis peu recouvert un œuvre intitulé, *Disputationes Theologicae, quatuor Tomis distincte, quibus universa Theologia Scholastica clarè, brevitè, & accuratè explicatur, auctore IOANNE MARTINON Societatis Iesu, in Collegio Burdigalensi Sacrae Theologiae Professore.* Lequel œuvre il desireroit imprimer: Mais craignant qu'après avoir fait beaucoup de fraiz pour l'impression dudit œuvre, quelques autres Libraires ou Imprimeurs ne le voulussent pareillement faire, au grand prejudice de l'exposant, s'il ne luy est par nous pourueu de nos Lettres nécessaires, requerrant humblement icelles. A ces causes, & pour donner moyen audit exposant de se redimer des grands fraiz qu'il luy convient faire pour l'impression dudit œuvre: & pour empescher qu'il ne soit frustré des fruits de son labour, nous luy avons permis, & permettons par ces presentes d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obeyssance ledit œuvre, en tel marge, & tels caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, ou à ceux qui auront droit de luy, en vertu des presentes, durant l'espace de ~~neuf~~ ans finis & accomplis, à commencer du jour que ledit œuvre sera acheué d'estre imprimé pour la premiere fois. Et faisons res-expresses défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soyent, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ny debiter durant ledit temps en aucun lieu de nostre obeyssance le susdit œuvre, sans le consentement de l'exposant, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, faulx marge contrefaite, ou autrement en quelque maniere que ce soit, sur peine de trois mille livres d'amende payable sans déposit par chacun des contrevenans, applicable un tiers à nous, un tiers à l'hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris, & l'autre tiers à l'exposant, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages, & intersts. À condition qu'il en sera mis deux Exemplaires en blanc en nostre Bibliothéque publique, & vne en celle de nostre tres-cher & feal le sieur Segurier Chevalier, Chancelier de France, avant que de les mettre en vente, à peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles nous vous mandons faire jouyr & user pleinement & paisiblement ledit exposant, & tous ceux qui auront droit de luy, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement. Voulons aussi qu'en attendant au commencement ou à la fin dudit œuvre un extrait des presentes, qu'elles soient tenuës pour deüement signifiées, & que toy soit adouctée aux copies collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'original. Mandons au premier notaire Huissier, ou Sergeant sur ce requis, faire pour l'exécution des presentes tous exploits nécessaires, sans demander autre permission: Car tel est nostre plaisir, nonobstant lemeur & l'Ordonnance, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donne à Paris le dixiesme jour d'Acust, l'an de grace mil six cens quarante trois, & de nostre regne le premier. Par le ROY en son Conseil, PETIT.

Le premier Volume a esté acheué d'imprimer le sixiesme Decembre mil six cens quarante trois, & le mesme jour le Tome suivant a esté commencé. Les trois Exemplaires mentionnez dans le Privilege ont esté fournis.